

PLAN
D'ACTION

DOCUMENT DE SUPPORT
AU PLAN D'ACTION
ESPACES CLOS



Ce document vise à expliquer chacune des étapes du « Plan d'action – programme de prévention spécifique aux espaces clos ». Des références à la réglementation ainsi qu'à plusieurs outils et documents complémentaires ont été ajoutées.

Prendre note que le plan d'action s'appuie sur les dispositions du [Règlement sur la santé et la sécurité du travail](#) (RSST). Il ne couvre pas les travaux qui répondent à la définition d'un chantier de construction où le [Code de sécurité pour les travaux de construction](#) (CSTC) s'applique.

Les associations sectorielles paritaires (ASP) ont pour mission de faciliter la prise en charge de la prévention par le milieu, de développer et de promouvoir les moyens nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique du personnel des secteurs d'activités qu'elles couvrent.

Une des valeurs fondamentales à la réussite de cette mission est le paritarisme, qui se traduit par une volonté de faire appel à la participation active des travailleuses et des travailleurs ainsi que des employeurs, de même qu'à celle de leurs associations, pour l'atteinte d'objectifs communs en matière de prévention des lésions professionnelles.

La réalisation du « Plan d'action – espaces clos » ne fait pas exception à cette valeur intégrée aux associations sectorielles paritaires.

1. DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

1. Plan d'action – programme de prévention spécifique aux espaces clos
2. Autoévaluation – espaces clos
3. Fiche « Qu'est-ce qu'un espace clos? »
4. Fiche « Identification des espaces clos ou avec accès restreint »
5. Affiche pour les espaces clos ou avec accès restreint (exemple à personnaliser)
6. Fiche « Rôles et responsabilité – espaces clos »

Nota : *Bien que cette publication ait été élaborée avec soin, à partir de sources reconnues comme fiables et crédibles, le comité multi ASP-IRSST, ses administratrices et administrateurs, son personnel, les formatrices et formateurs associés ainsi que les personnes et organismes qui ont contribué à son élaboration n'exercent aucun contrôle sur votre utilisation des informations, conseils, directives, produits et/ou services qui y sont mentionnés et n'assument aucune responsabilité à l'égard de votre utilisation de ceux-ci. De plus, le contenu de cette publication pourrait avoir à être adapté dans la pratique, en tenant compte de certaines circonstances de lieu et de temps ainsi que du contexte général ou particulier dans lequel il est utilisé.*

Toute reproduction de cette publication ou d'un extrait de celle-ci doit être autorisée par écrit par le comité multi ASP-IRSST et porter la mention de sa source.

TABLE DES MATIÈRES

1. COORDINATION	4
2. AUTOÉVALUATION	4
3. COMITÉ DE TRAVAIL PARITAIRE	4
3.1 CRÉER UN COMITÉ DE TRAVAIL PARITAIRE.....	4
3.2 PRÉCISER LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENT(E)S INTERVENANT(E)S.....	5
3.3 DÉSIGNER UNE OU DES PERSONNES QUALIFIÉES.....	5
3.4 FORMER ET INFORMER LES MEMBRES DU COMITÉ DE TRAVAIL PARITAIRE	9
4. POLITIQUE SST SUR LES ESPACES CLOS	9
5. INVENTAIRE ET ANALYSE	9
5.1 DÉSIGNER LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS COMPÉTENTS QUI COLLABORERONT AVEC LA PERSONNE QUALIFIÉE	9
5.2 ÉLABORER OU METTRE À JOUR LA LISTE DES ESPACES CLOS	9
5.3 EFFECTUER LA CUEILLETTE DES RENSEIGNEMENTS	10
5.4 METTRE À JOUR L'INVENTAIRE DES ESPACES CLOS.....	10
5.5 APPOSER UNE AFFICHE D'IDENTIFICATION	11
6. AMÉNAGEMENT/CONCEPTION	11
6.1 ÉVALUER L'AMÉNAGEMENT/CONCEPTION.....	12
6.2 TRANSMETTRE LES SOLUTIONS.....	12
6.3 ÉMETTRE UNE DIRECTIVE SUR LES CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT	13
6.4 EFFECTUER UN SUIVI DES CORRECTIFS.....	13
7. PROCÉDURES SÉCURITAIRES	13
8. PLAN DE SAUVETAGE	15
8.1 RÉDIGER/METTRE À JOUR LE PLAN DE SAUVETAGE.....	15
8.2 ÉLABORER/METTRE À JOUR LA FORMATION.....	15
8.3 ÉPROUVER LE PLAN DE SAUVETAGE	16
8.4 ÉLABORER/METTRE À JOUR LES AUTRES PROCÉDURES D'URGENCE.....	16
9. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIFS ET INDIVIDUELS	17
9.1 DRESSER LA LISTE DES ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES.....	17
9.3 DÉSIGNER LES PERSONNES RESPONSABLES DE L'ENTRETIEN PRÉVENTIF DES ÉQUIPEMENTS.....	17
9.4 PROGRAMMER LES SEUILS D'ALARME DES DÉTECTEURS DE GAZ.....	18
10. FORMATION ET INFORMATION	18
10.1 FORMATION DES GESTIONNAIRES AINSI QUE DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS	19
10.2 FORMATION POUR LES TRAVAILLEUSES ET LES TRAVAILLEURS AFFECTÉS AUX OPÉRATIONS DE SAUVETAGE	19
10.3 FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES AUX ESPACES CLOS	19
10.4 REGISTRE DES FORMATIONS.....	20
11. AUDITS	20
12. MISE À JOUR	21

1. COORDINATION

La première étape du plan d'action est de désigner une personne responsable (la coordonnatrice ou le coordonnateur) qui aura reçu un mandat clair de la direction pour mener à bien la réalisation de celui-ci. Son rôle est de voir à son bon déroulement en coordonnant chacune des étapes avec les personnes concernées pour les établissements et infrastructures de l'organisation couverts par le plan d'action.

La coordonnatrice ou le coordonnateur n'a pas nécessairement à avoir une grande expertise en espaces clos, mais devra posséder les qualités personnelles et professionnelles pour être un(e) agent(e) de changement, c'est-à-dire :

- bien connaître l'organisation;
- avoir de bonnes compétences en communication;
- aimer le travail d'équipe;
- être une personne crédible et digne de confiance aux yeux de l'organisation;
- démontrer une préoccupation pour la santé et la sécurité du travail (SST);
- être axé(e) sur les résultats en SST.

Cette personne, en collaboration avec les gestionnaires, doit identifier les établissements et infrastructures où il est possible de retrouver des espaces clos.

2. AUTOÉVALUATION

La deuxième étape consiste à effectuer un exercice d'autoévaluation avec les gestionnaires de tous les établissements/infrastructures ou services concernés. Cet exercice permet de dresser un portrait de l'état actuel de la prise en charge de la SST des espaces clos et de déterminer quelles activités devraient être réalisées et priorisées afin de se conformer à la législation et d'apporter les améliorations requises.

L'autoévaluation est présentée sous la forme d'un questionnaire où chacune des questions correspond à chacune des étapes du plan d'action et du « Document de support au plan d'action – espaces clos ». Dans ce dernier, ont été ajoutées des références, remarques et recommandations afin de vous aider.

D'autre part, chacune des activités décrites au « Plan d'action – espaces clos », qu'elle soit déjà réalisée ou qu'elle soit à réaliser, permet d'atteindre cet objectif de la prise en charge intégrée de la SST pour les interventions en espace clos.

3. COMITÉ DE TRAVAIL PARITAIRE

En raison de la complexité des travaux en espaces clos et des nombreux risques qu'il faut identifier, corriger et contrôler, il est recommandé de créer un comité de travail paritaire.

3.1 CRÉER UN COMITÉ DE TRAVAIL PARITAIRE

Les membres du comité de travail paritaire doivent être représentatifs des besoins de l'organisation. Ils peuvent décider de créer un plan d'action par établissement/infrastructure ou service ou un seul pour tous les espaces clos de l'organisation.

En plus de la coordonnatrice ou du coordonnateur, ce comité doit être composé minimalement d'un contremaître/gestionnaire de premier niveau et d'un(e) ou deux travailleuses et/ou travailleurs ayant une bonne expérience concernant les travaux qui sont généralement effectués dans les espaces clos de l'organisation.

3.2 PRÉCISER LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENT(E)S INTERVENANT(E)S

Les rôles et responsabilités des différent(e)s intervenant(e)s en espace clos sont précisés par les membres du comité et confirmés par l'employeur. Ainsi, ces intervenant(e)s pourront contribuer efficacement à la prise en charge de la SST en lien avec le travail en espace clos.

Pour ce faire, nous vous suggérons de consulter la fiche « Rôles et responsabilités – espaces clos ».

3.3 DÉSIGNER UNE OU DES PERSONNES QUALIFIÉES

Plusieurs dispositions prévues à la « Section XXVI du RSST – Travail en espace clos » du RSST nécessitent l'intervention d'une personne qualifiée. Celle-ci est définie ainsi :

« **297. Personne qualifiée** : une personne qui, en raison de ses connaissances, de sa formation ou de son expérience, est en mesure d'identifier, d'évaluer et de contrôler les dangers relatifs à un espace clos. »

En plus d'avoir une bonne connaissance des notions de santé et sécurité associées au travail en espaces clos, les personnes qualifiées doivent également avoir de l'expérience leur permettant de bien connaître les installations, les équipements et les tâches qui y sont exécutées.

Plusieurs articles sur l'identification des risques et des moyens de prévention concernent la personne qualifiée :

- « **300. Cueillette de renseignements et moyens de prévention préalables à l'exécution d'un travail** : Avant que ne soit entrepris un travail dans un espace clos, les renseignements et les moyens de prévention suivants doivent être disponibles, par écrit, sur les lieux mêmes du travail :

1° ceux concernant les risques associés à l'atmosphère, y compris ceux pouvant être introduits lors des travaux et qui sont relatifs :

- a) à une déficience ou à un excès d'oxygène;
- b) à des contaminants, des gaz ou des vapeurs inflammables ou toxiques, ou des poussières combustibles;
- c) aux matières présentes pouvant émettre des gaz ou des vapeurs, ou consommer l'oxygène;
- d) aux contraintes thermiques;
- e) à l'insuffisance de ventilation naturelle ou mécanique;

2° ceux concernant les risques associés aux matières à écoulement libre qui y sont présentes et qui peuvent causer l'ensevelissement ou la noyade du travailleur, comme du sable, du grain ou un liquide;

3° ceux concernant les autres risques pouvant compromettre la sécurité ou l'évacuation d'un travailleur et qui sont relatifs :

- a) aux moyens d'entrée ou de sortie, à la configuration intérieure, aux conditions d'éclairage et aux communications;
- b) aux énergies, comme l'électricité, les pièces mécaniques en mouvement, le bruit et l'énergie hydraulique;
- c) aux sources d'inflammation telles que les flammes nues, l'éclairage, le soudage et le coupage, le meulage, l'électricité statique ou les étincelles;
- d) aux autres catégories de contaminants généralement susceptibles d'être présents dans cet espace clos ou aux environs de celui-ci;
- e) à toute autre circonstance particulière, telle que la présence de véhicules, d'animaux ou d'insectes;

4° les moyens de prévention à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et plus particulièrement celles concernant :

- a) les méthodes et les techniques sécuritaires pour accomplir le travail;
- b) l'équipement de travail approprié et nécessaire pour accomplir le travail;
- c) les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs que doit utiliser le travailleur à l'occasion de son travail;
- d) les moyens de sauvetage dans le plan de sauvetage prévu à l'article 309.

Les renseignements visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa doivent être recueillis par une personne qualifiée.

Les moyens de prévention visés au paragraphe 4° du premier alinéa doivent être établis par une personne qualifiée et mis en application. »

- « **302. Ventilation** : Sauf dans le cas où la sécurité des travailleurs est assurée conformément au paragraphe 3 de l'article 303, aucun travailleur ne peut pénétrer ou être présent dans un espace clos à moins que celui-ci ne soit ventilé par des moyens naturels ou par des moyens mécaniques de manière à ce qu'y soient maintenues les conditions atmosphériques suivantes :

1° la concentration d'oxygène doit être supérieure ou égale à 20,5% et inférieure ou égale à 23%;

2° la concentration de gaz ou de vapeurs inflammables doit être inférieure ou égale à 5% de la limite inférieure d'explosion;

3° la concentration d'un ou plusieurs des contaminants visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 300 ne doit pas excéder les normes prévues à l'annexe I, pour ces contaminants.

S'il se révèle impossible, en ventilant l'espace clos, d'y maintenir une atmosphère interne conforme aux normes prévues aux paragraphes 1 et 3 du premier alinéa, un travailleur ne peut pénétrer ou être présent dans cet espace clos que s'il porte l'équipement de protection respiratoire prévu à l'article 45 et que si l'atmosphère interne de cet espace clos est conforme aux normes prévues au paragraphe 2 du premier alinéa. »

- « **303. Poussières combustibles** : Aucun travailleur ne peut pénétrer ou être présent dans un espace clos où il y a des poussières combustibles présentant un danger de feu ou d'explosion, à moins que la sécurité des travailleurs ne soit assurée par la mise en application de l'une ou l'autre des procédures suivantes :

1° par le maintien et le contrôle à un niveau sécuritaire de ces poussières;

2° par le contrôle des sources d'inflammation présentes dans l'espace clos associé à la formation du travailleur, par une personne qualifiée, sur les méthodes et techniques à utiliser pour accomplir le travail de façon sécuritaire;

3° par la mise à l'état inerte de l'atmosphère de l'espace clos, associée au port par le travailleur de l'équipement de protection respiratoire prévu à l'article 45 et à la formation de celui-ci conformément au paragraphe 2. »

- « **306. Méthode et fréquence des relevés atmosphériques** : Lorsque des risques associés à l'atmosphère sont identifiés, des relevés de la concentration de l'oxygène dans l'espace clos ainsi que des gaz et des vapeurs inflammables et des contaminants mesurables par lecture directe et susceptibles d'être présents dans l'espace clos ou aux environs de celui-ci doivent être effectués :

Le comité multi ASP-IRSST « Espaces clos » a produit le modèle original à partir duquel ce document a été adapté.

Les droits d'auteur sont libérés pour adaptation. Le document original est disponible sur le site de l'APSAM

(www.apsam.com).

2023-08-24

1° avant que les travailleurs ne pénètrent dans l'espace clos et, par la suite, de façon continue ou périodique suivant l'évaluation du danger faite par une personne qualifiée;

2° si des circonstances viennent modifier l'atmosphère interne de l'espace clos et entraînent une évacuation des travailleurs en raison du fait que la qualité de l'air n'est plus conforme aux normes prévues aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 302;

3° si les travailleurs quittent l'espace clos et le lieu de travail, même momentanément, à moins que ces relevés ne soient effectués de façon continue.

Les relevés doivent être effectués de manière à obtenir une précision équivalente à celle obtenue en suivant les méthodes décrites à l'article 44 ou, lorsque ces méthodes ne peuvent être appliquées, en suivant une autre méthode reconnue.

4° lorsqu'un risque atmosphérique autre que ceux identifiés conformément à l'article 300 est identifié et susceptible de modifier l'atmosphère interne de l'espace clos, telle l'introduction d'un produit ou d'une matière pouvant dégager des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables. »

- « **311. Précautions relatives aux matières solides à écoulement libre** : Il est interdit de pénétrer dans un espace clos servant à emmagasiner des matières solides à écoulement libre.

Toutefois, lorsqu'il est indispensable qu'un travailleur y pénètre, une des mesures de sécurité prévue à l'article 33.2 doit être utilisée de façon à ce que le travailleur ne puisse tomber dans les matières emmagasinées ou ne puisse être enseveli. De plus, ce travailleur ne peut y pénétrer :

1° tant que le remplissage ou la vidange se poursuit et que des précautions, telles la fermeture et le verrouillage des trappes d'écoulement ou l'application de mesures de contrôle des énergies, n'ont pas été prises pour prévenir une reprise accidentelle de ces opérations;

2° sans d'abord vérifier et éliminer les risques associés :

- a) aux cavités pouvant être présentes sous la surface des matières emmagasinées;
- b) aux glissements de matières empilées ou à la chute de morceaux de matières agglomérées;

3° par-dessous une voûte formée par les matières présentent dans l'espace clos. »

- « **312. Précautions relatives aux matières liquides** : Il est interdit de pénétrer dans un espace clos où il y a un risque de noyade sans appliquer une procédure d'isolement de la section où a lieu le travail ou une procédure de contrôle de l'écoulement pour empêcher l'arrivée ou la montée du niveau d'un liquide.

La procédure d'isolement de la section ou de contrôle de l'écoulement peut notamment prévoir la vidange ou la dérivation du liquide, l'obturation de conduits ou la fermeture et le verrouillage de valves. »

L'article qui concerne la personne qualifiée et qui porte sur la formation pour l'application des procédures de sauvetage est le suivant :

- « **309. Plan de sauvetage** : Un plan de sauvetage, lequel inclut les équipements et les moyens pour secourir rapidement tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos, doit être élaboré.

Les équipements requis par un plan de sauvetage ainsi que leurs accessoires, le cas échéant, doivent être :

1° adaptés à l'utilisation prévue, aux conditions spécifiques des travaux et de l'espace clos;

2° vérifiés et maintenus en bon état;

3° présents et facilement accessibles à proximité de l'espace clos en vue d'une intervention rapide.

Le plan de sauvetage doit inclure un protocole d'appel et de communication pour déclencher les opérations de sauvetage. De plus, une personne doit y être nommément désignée pour diriger les opérations de sauvetage.

Les travailleurs affectés à l'application des procédures de sauvetage doivent avoir reçu une formation élaborée par une personne qualifiée, incluant les techniques visant à éviter de mettre leur sécurité et celle des autres travailleurs en danger.

Le plan de sauvetage doit être éprouvé par des exercices permettant notamment aux travailleurs d'être familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus. »

D'autres articles portent sur les responsabilités de la personne qualifiée lorsqu'il s'agit d'assister les travailleuses et les travailleurs ainsi que les gestionnaires lors de situations particulières qui nécessitent des connaissances supplémentaires à la prise d'une décision :

- **« 308.1 Situation imprévue :** *Le surveillant doit interdire l'entrée et, le cas échéant, ordonner l'évacuation d'un espace clos lorsque lui-même, une personne qualifiée ou un travailleur habilité identifie un risque pour la sécurité d'un travailleur, autre que ceux identifiés conformément à l'article 300. »*
- **« 308.2 Reprise du travail :** *Le travail qui est interrompu en application de l'article 308.1 ne peut reprendre que si une personne qualifiée révisé les renseignements recueillis et détermine les moyens de prévention appropriés conformément à l'article 300. »*

En outre, un article porte indirectement sur l'expertise des personnes qualifiées dans le choix des moyens de prévention à intégrer dès la conception de nouveaux espaces clos ou la rénovation de ceux-ci, afin d'éliminer, voire réduire les risques à la source même des dangers :

- **« 297.1 Aménagement d'un espace clos :** *Dans le cas d'un nouvel espace clos ou de la rénovation d'un espace clos existant, son aménagement doit intégrer des équipements et des installations permettant d'intervenir à partir de l'extérieur. De plus, des méthodes de travail correspondantes, prenant en compte les risques autour de l'espace clos, doivent être élaborées et être disponibles sur les lieux de travail avant sa mise en service.*

S'il est impossible, dans les cas prévus au premier alinéa, d'intégrer des équipements et des installations permettant d'intervenir à partir de l'extérieur, l'aménagement de l'espace clos doit permettre de contrôler efficacement les risques identifiés selon la cueillette de renseignements prescrite à l'article 300. De plus, cet aménagement doit notamment intégrer des équipements et des installations qui permettent :

1° de contrôler les risques atmosphériques, d'ensevelissement ou de noyade;

2° de faciliter l'entrée et la sortie, les déplacements à l'intérieur, ainsi que le sauvetage;

3° d'en contrôler l'accès et de prévenir les chutes;

4° de contrôler les autres risques pouvant compromettre la santé ou la sécurité d'un travailleur ».

Pour toutes ces raisons, il est recommandé de désigner des **personnes qualifiées** qui auront le mandat d'effectuer ces tâches.

3.4 FORMER ET INFORMER LES MEMBRES DU COMITÉ DE TRAVAIL PARITAIRE

Afin de contribuer efficacement à la réalisation du plan d'action, les membres du comité doivent avoir des connaissances de base sur les risques et les moyens de prévention liés aux interventions en espaces clos.

Nous recommandons donc de former et informer tous les membres de ce comité, incluant la coordonnatrice ou le coordonnateur ainsi que les personnes qualifiées afin de s'assurer que tous acquièrent les connaissances nécessaires à la réalisation de leur mandat.

Des formations complémentaires peuvent aussi être requises (cadenassage, SIMDUT, etc.). Voir aussi la section 10.4 de ce document.

Référez-vous à votre ASP pour connaître les formations recommandées.

4. POLITIQUE SST SUR LES ESPACES CLOS

Par la publication de sa politique SST sur les espaces clos, l'organisation annonce son engagement pour l'implantation/mise à jour du « Programme de prévention spécifique aux espaces clos ».

À cet effet, vous pouvez personnaliser l'exemple de la « Politique SST – espaces clos ».

5. INVENTAIRE ET ANALYSE

Il est primordial de bien connaître les espaces clos présents dans son organisation ainsi que les tâches qui y sont effectuées. Ainsi, un inventaire des espaces pouvant potentiellement répondre à la définition d'un espace clos devra être effectué. Chacun d'eux devra être analysé pour identifier les différentes situations de travail, ainsi que les tâches qui peuvent s'y effectuer.

5.1 DÉSIGNER LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS COMPÉTENTS QUI COLLABORERONT AVEC LA PERSONNE QUALIFIÉE

Bien que les personnes qualifiées soient censées posséder les connaissances et l'expérience leur permettant d'identifier, d'évaluer et de contrôler les dangers relatifs à un espace clos, elles ne connaissent pas toujours tous les détails spécifiques aux tâches à exécuter à l'intérieur de ceux-ci. Par conséquent, il est indispensable d'identifier les travailleuses et travailleurs compétents qui collaboreront avec les personnes qualifiées pour identifier les différentes interventions (tâches) qui y sont effectuées, ainsi que les méthodes de travail, les outils, les équipements de sécurité et de travail appropriés, etc.

5.2 ÉLABORER OU METTRE À JOUR LA LISTE DES ESPACES CLOS

Effectuer l'inventaire de tous les endroits qui pourraient potentiellement répondre à la définition d'un espace clos, et ce, tel que défini à l'article 1 du RSST. Il est important de ne pas considérer uniquement une situation de travail précise, mais plutôt de considérer toutes les tâches qui peuvent y être exécutées. Ainsi, certaines tâches peuvent se réaliser :

- SANS ENTRER : tâches effectuées à partir de l'extérieur de l'espace clos;
- EN ESPACE CLOS : tâches pour lesquelles des procédures d'entrée, de travail et de sauvetage en espace clos s'appliquent;
- EN ESPACE AVEC ACCÈS RESTREINT : tâches effectuées dans un espace avec un accès restreint ou une configuration interne restreinte qui complique l'évacuation, la prestation des premiers secours, le sauvetage ou les autres interventions d'urgence.

Certaines procédures sécuritaires complémentaires peuvent s'appliquer (arrêt et remise en service sécuritaire, travail à chaud, cadenassage, etc.).

En effet, pour un même espace, il est possible que certaines tâches génèrent l'un des risques ciblés par la définition d'un espace clos au RSST, tandis que d'autres tâches n'en génèrent pas. Ces dernières peuvent maintenant être considérées comme étant effectuées dans un espace avec accès restreint.

Néanmoins, il peut s'avérer plus simple de gérer toutes les tâches comme étant un travail en espace clos, plutôt que d'avoir à gérer des procédures différentes pour deux types d'interventions.

Dans tous les cas, toutes les tâches dans ces espaces devront faire l'objet d'une analyse par une personne qualifiée lors de la cueillette de renseignements.

Pour vous aider à vous y retrouver, consultez les fiches « Qu'est-ce qu'un espace clos » et « Identification des espaces clos ou avec accès restreint ».

5.3 EFFECTUER LA CUEILLETTE DES RENSEIGNEMENTS

Comme précisé à l'article 300 du RSST, la personne qualifiée procède à la cueillette des renseignements pour chaque espace identifié précédemment.

Nous recommandons de commencer par analyser les espaces clos dans lesquels les travailleuses et les travailleurs interviennent le plus souvent et qui sont les plus dangereux. À noter que l'ordre des priorités peut changer, selon la planification des travaux à venir.

Toutes les tâches doivent faire l'objet d'une identification des dangers et d'une estimation des risques par une personne qualifiée, en collaboration avec des travailleuses et travailleurs compétents, comme mentionné au point 5.1. Nous recommandons de valider l'analyse sécuritaire des tâches (AST) en effectuant une analyse de risques (ADR) à l'aide de l'outil [E.CLOS : un outil pour la gestion des risques en espaces clos \(IRSST\)](#).

Ces informations sont consignées sur une « Fiche de renseignements ». Celle-ci permet de résumer toutes les informations importantes et pertinentes à connaître sur l'espace clos ou avec accès restreint ainsi que sur les interventions qui y sont effectuées. D'autres documents complémentaires, comme les procédures d'entrée avec fiche de contrôle/permis d'entrée, les procédures de travail ainsi que les procédures d'urgence et de sauvetage, comme prévu au plan de sauvetage de l'organisation, complètent le tout.

5.4 METTRE À JOUR L'INVENTAIRE DES ESPACES CLOS

Les informations obtenues lors de la cueillette des renseignements permettent de distinguer deux types de situations :

- les interventions en espaces clos qui génèrent l'un des risques ciblés par la définition de l'article 1 du RSST et pour lesquelles la « Section XXVI – Travail en espaces clos » s'applique;
- les interventions en espace avec accès restreint qui ne répondent pas à la définition d'un espace clos et qui sont soumises à d'autres sections du RSST.

Nous recommandons de répertorier l'inventaire de tous ces espaces dans un registre.

5.5 APOSER UNE AFFICHE D'IDENTIFICATION

Pour certains lieux de travail, il est recommandé, lorsque possible, d'identifier l'espace clos ou avec accès restreint à l'aide d'une affiche pour aviser les travailleuses et les travailleurs qu'il s'agit d'un endroit interdit aux personnes non autorisées.

« *Seuls les travailleurs ayant les connaissances, la formation ou l'expérience requises pour effectuer un travail dans un espace clos sont habilités à y effectuer un travail* » (art. 298 du RSST).

Cette recommandation s'applique aux endroits où :

- la trappe d'accès n'est pas verrouillée; il y a plusieurs accès à proximité, car une bonne identification permet à la travailleuse ou au travailleur d'intervenir au bon endroit.

Exemple d'affiche adaptable et disponible sur le site Web de votre ASP :

Cette affiche :

- doit être apposée près de l'accès sur la paroi de l'espace clos ou sur un mur à proximité de celui-ci;
- ne doit pas nuire à la voie de passage;
- doit demeurer en bon état et être lisible.

Prendre note que si l'ouverture d'un couvercle nécessite un outil spécial en raison de son poids (par exemple, un couvercle d'égoût), le verrouillage n'est pas requis, mais les travailleuses et les travailleurs doivent pouvoir se référer à un plan pour pouvoir localiser le bon espace clos, là où cela est requis.



6. AMÉNAGEMENT/CONCEPTION

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) a pour objectif l'élimination à la source même des dangers (LSST, art. 2). Dans cette optique, la meilleure façon d'éviter de s'exposer aux risques inhérents aux espaces clos est de ne pas en créer en premier lieu, et également d'éviter de pénétrer dans ceux-ci lorsque cela n'est pas nécessaire.

Dans tous les cas, l'aménagement/conception d'un espace clos a des conséquences directes sur l'organisation du travail et les risques auxquels les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés. Par exemple, la présence d'un équipement de protection collectif comme un garde-corps permet d'effectuer une tâche à partir de l'extérieur de l'espace clos, tout en protégeant la travailleuse et le travailleur d'une chute dans celui-ci.

La configuration des lieux et la disposition des moyens d'accès peuvent également rendre difficile la ventilation et entraver l'évacuation de la travailleuse et du travailleur en cas d'urgence. **Il est donc important de mettre en place un processus d'évaluation et de suivi de leur aménagement/conception sécuritaire.** Prendre note que les modifications apportées à la structure doivent être approuvées par un(e) ingénieur(e).

6.1 ÉVALUER L'AMÉNAGEMENT/CONCEPTION

L'article 297.1 du RSST prévoit des dispositions à cet effet :

« **297.1 Aménagement d'un espace clos** : Dans le cas d'un nouvel espace clos ou de la rénovation d'un espace clos existant, son aménagement doit intégrer des équipements et des installations permettant d'intervenir à partir de l'extérieur. De plus, les méthodes de travail correspondantes, prenant en compte les risques autour de l'espace clos, doivent être élaborées et être disponibles sur les lieux de travail avant sa mise en service.

S'il est impossible, dans les cas prévus au premier alinéa, d'intégrer des équipements et des installations permettant d'intervenir à partir de l'extérieur, l'aménagement de l'espace clos doit permettre de contrôler efficacement les risques identifiés selon la cueillette de renseignements prescrite à l'article 300. De plus, cet aménagement doit notamment intégrer des équipements et des installations qui permettent :

- 1° de contrôler les risques atmosphériques, d'ensevelissement ou de noyade;
- 2° de faciliter l'entrée et la sortie, les déplacements à l'intérieur, ainsi que le sauvetage;
- 3° d'en contrôler l'accès et de prévenir les chutes;
- 4° de contrôler les autres risques pouvant compromettre la santé ou la sécurité d'un travailleur. »

L'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) a développé une base de connaissances qui présente des exemples de moyens qui permettent d'éliminer, voire réduire les risques à la source, comme :

- supprimer complètement l'espace clos;
- intervenir à partir de l'extérieur de l'espace clos;
- réduire la fréquence des interventions;
- contrôler les risques atmosphériques, d'ensevelissement ou de noyade;
- faciliter l'entrée et la sortie, les déplacements à l'intérieur, ainsi que le sauvetage;
- contrôler l'accès et prévenir les chutes;
- contrôler les autres risques pouvant compromettre la santé et la sécurité d'une travailleuse ou d'un travailleur.

Nous vous suggérons fortement d'en prendre connaissance en consultant le document [Réduction des risques lors des interventions en espace clos : développement d'une base de connaissances sur la prévention intrinsèque et la protection collective \(R-1167-fr\)](#) de l'IRSST.

Il est aussi recommandé de consulter les manuels d'instruction ou d'opération des procédés du fabricant ou de l'intégrateur des machines à l'intérieur des espaces clos ou des espaces clos à l'intérieur des machines, lorsque présents.

Les mesures visant à contrôler les énergies (sources et résiduelles) et à réduire les risques doivent être déterminées en tenant compte du manuel d'instructions du fabricant, de l'intégrateur ou le cas échéant, par l'employeur. Certains éléments peuvent nécessiter l'approbation d'un(e) ingénieur(e).

6.2 TRANSMETTRE LES SOLUTIONS

Les solutions doivent être transmises au(x) gestionnaire(s) concerné(es) et au service d'ingénierie/approvisionnement, au besoin, pour que les démarches nécessaires à leurs réalisations soient entamées.

6.3 ÉMETTRE UNE DIRECTIVE SUR LES CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

La direction générale doit émettre une directive claire sur les critères à respecter lors de la conception de nouveaux espaces clos ou lors de la rénovation de ceux-ci. Parmi ceux énumérés au point 6.1, les critères appropriés doivent être intégrés aux devis des appels d'offres de chacun des types d'espaces clos concernés.

Ainsi, il sera possible d'améliorer la sécurité des interventions et de faciliter l'applicabilité des procédures sécuritaires de travail. Cela contribuera à :

- éviter des entrées en espace clos;
- alléger la charge de travail;
- diminuer la durée des interventions;
- améliorer la productivité;
- réduire l'exposition des travailleuses et des travailleurs aux risques liés aux interventions en espaces clos;
- diminuer les coûts liés aux accidents de travail.

6.4 EFFECTUER UN SUIVI DES CORRECTIFS

Un suivi des correctifs doit être effectué auprès de la coordonnatrice ou du coordonnateur du plan d'action, afin qu'ils soient analysés par une personne qualifiée. La mise à jour de la « Fiche de renseignements » de l'espace, de même que les procédures sécuritaires d'entrée, de travail et de premiers secours, d'urgence ou de sauvetage, selon le cas, devront aussi être effectués.

7. PROCÉDURES SÉCURITAIRES

La rédaction des procédures est une étape du plan d'action qui demande de bien analyser la façon d'organiser et d'effectuer chacune des tâches. Une personne qualifiée de l'organisation doit être désignée pour faire la cueillette des renseignements en collaboration avec la ou les personnes occupant la fonction de gestionnaire, ainsi que les travailleuses et les travailleurs compétents qui ont une bonne connaissance de l'espace concerné et des travaux qui y sont effectués. Les procédures sécuritaires sont à rédiger pour chacune des tâches selon les situations de travail suivantes :

➤ SANS ENTRER

Effectuer une tâche à partir de l'extérieur permet d'éviter aux travailleuses et aux travailleurs d'être exposés aux nombreux risques inhérents à l'espace clos. Néanmoins, les risques environnants (circulation de véhicules à proximité, chute, etc.) et ceux liés à chacune des tâches doivent être analysés afin de déterminer les moyens de prévention et de premiers secours appropriés.

➤ EN ESPACE CLOS

Les procédures d'entrée et de travail en espace clos comportent une succession d'étapes logiques qui doivent être rigoureusement suivies. Puisque chacune des tâches présente des risques différents, les procédures de travail et de sauvetage doivent être adaptées à chacune d'elles pour chaque type d'espaces clos.

Vous trouverez dans le document intitulé « Fiche de renseignements » les informations suivantes :

- les tâches pour lesquelles la procédure d'entrée s'applique;
- les tâches qui nécessitent une procédure sécuritaire de travail complémentaire, tels le travail à chaud, le nettoyage à haute pression, l'application d'un revêtement sur les parois, etc.;
- les procédures de sauvetage applicables selon la situation de travail et la tâche à effectuer.

Nous vous invitons à personnaliser les exemples, soit le document « Procédure d'entrée en espace clos » ainsi que la « Fiche de contrôle/permis d'entrée en espace clos » qui l'accompagne et qui résume toutes les vérifications qui doivent être effectuées avant le départ et l'entrée, de même que durant toute la durée des travaux.

Cette fiche de contrôle/ce permis doit être signé(e) avant l'intervention par la/le surveillant(e) et chaque travailleuse et travailleur entrant, ce qui atteste de leur prise de connaissance des informations relatives aux risques et aux mesures de prévention contenues dans la « Fiche de renseignements » de l'espace en question. Leurs signatures confirment également que ces informations leur ont été expliquées par une personne qui était en mesure de les informer adéquatement sur la façon d'accomplir leur travail de façon sécuritaire dans l'espace concerné. La/le gestionnaire peut signer la fiche de contrôle/le permis avant ou après l'intervention, mais dans tous les cas, devra en faire la vérification une fois les travaux complétés.

➤ EN ESPACE AVEC ACCÈS RESTREINT

Bien que les espaces avec accès restreint ne soient pas soumis aux dispositions prévues à la section XXVI du RSST, parce qu'ils ne comportent aucun des risques ciblés par la définition d'un espace clos, il n'en demeure pas moins que ceux-ci peuvent présenter des risques pour la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs. Pour que ces risques soient contrôlés, il est donc important de prévoir :

- les procédures de travail sécuritaires (étape par étape) avec ou sans fiches/permis spécifiques (cadenassage, travail à chaud, travail en hauteur, risques chimiques et biologiques, etc.);
- l'analyse de l'atmosphère, selon les risques susceptibles d'être présents, pour démontrer que le contrôle de sa qualité par la ventilation est efficace;
- une méthode de surveillance efficace pour les « Travaux dans un lieu isolé » (RSST, art. 322);
- les premiers secours et lorsque requis, une procédure de sauvetage spécialisée (en hauteur, désincarcération, etc.).

Dans tous les cas, les procédures adaptées selon les tâches, pour chacun des types d'espaces clos ou avec accès restreint, sont validées par le comité de travail paritaire et bonifiées s'il y a lieu. Enfin, les procédures sont approuvées par la direction.

8. PLAN DE SAUVETAGE

Le sauvetage en espace clos s'avère parfois très complexe et le délai d'intervention peut avoir une influence sur l'état des victimes. Dans ce contexte, chaque seconde compte et il n'y a pas de place pour l'improvisation. Il est donc essentiel qu'un plan de sauvetage soit établi à l'avance afin de permettre une intervention rapide et bien structurée. Pour vous aider, vous pouvez vous référer à la fiche « Plan de sauvetage ».

8.1 RÉDIGER/METTRE À JOUR LE PLAN DE SAUVETAGE

Le RSST précise à l'article 309 :

*« **309. Plan de sauvetage** : Un plan de sauvetage, lequel inclut les équipements et les moyens pour secourir rapidement tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos, doit être élaboré.*

Les équipements requis par un plan de sauvetage ainsi que leurs accessoires, le cas échéant, doivent être :

- 1° adaptés à l'utilisation prévue, aux conditions spécifiques des travaux et de l'espace clos;*
- 2° vérifiés et maintenus en bon état;*
- 3° présents et facilement accessibles à proximité de l'espace clos en vue d'une intervention rapide.*

Le plan de sauvetage doit inclure un protocole d'appel et de communication pour déclencher les opérations de sauvetage. De plus, une personne doit y être nommément désignée pour diriger les opérations de sauvetage. »

Par conséquent, un plan de sauvetage doit être adapté à chaque type d'espaces clos. En effet, la configuration de certains types d'espaces clos permet d'effectuer un sauvetage externe (à partir de l'extérieur) grâce à des équipements de récupération : perche, longe en « Y », dispositif antichute 3 fonctions (antichute, ligne de vie et récupération d'urgence), treuil, etc. Alors que d'autres nécessiteront un sauvetage interne à l'horizontale ou à la verticale, avec une équipe de sauveteuses et de sauveteurs spécialisés. Avant d'effectuer les travaux, il sera donc important de déterminer :

- le type de sauvetage selon la tâche à effectuer dans cet espace clos;
- la personne désignée pour diriger les opérations de sauvetage;
- l'équipe de travailleuses et de travailleurs qui seront affectés aux opérations de sauvetage de l'organisation ou d'une firme spécialisée.

Dans le cas où l'organisation fait appel à des ressources externes, celles-ci doivent être sollicitées à l'avance afin de leur permettre de planifier adéquatement le plan de sauvetage et les procédures appropriées pour s'assurer qu'elles sont adaptées à la situation de travail.

8.2 ÉLABORER/METTRE À JOUR LA FORMATION

Comme indiqué précédemment, les travailleuses et les travailleurs affectés à l'application des procédures de sauvetage doivent avoir reçu une formation élaborée par une **personne qualifiée**, incluant les techniques visant à éviter de mettre leur sécurité et celle des autres travailleuses et travailleurs en danger.

8.3 ÉPROUVER LE PLAN DE SAUVETAGE

Pour se familiariser avec le plan de sauvetage et démontrer qu'il est efficace et fonctionnel, il est important que la personne désignée pour diriger les opérations ainsi que les travailleuses et les travailleurs affectés à l'application de celui-ci mettent en pratique :

- le protocole d'appel et de communication;
- l'utilisation des équipements et des moyens pour secourir rapidement une travailleuse ou un travailleur.

Afin de s'assurer que les travailleuses et les travailleurs concernés demeurent familiers avec les procédures de sauvetage, et ce tel que précisé à l'article 309, des exercices devraient être effectués :

- minimalement une fois par année, lorsque les travaux en espaces clos y sont fréquents;
- peu de temps avant l'intervention, si les interventions y sont très rares.

8.4 ÉLABORER/METTRE À JOUR LES AUTRES PROCÉDURES D'URGENCE

Malgré le fait que certains travaux s'effectuent à l'extérieur d'un espace clos ou encore dans un espace avec accès restreint, les travailleuses et les travailleurs peuvent tout de même être exposés à d'autres risques qui peuvent engendrer des accidents de travail. Par conséquent, il faut prévoir les procédures pour assurer les premiers secours et dans certains cas, les procédures pour un sauvetage spécialisé (en hauteur, désincarcération, etc.). Il faut également prévoir un protocole de communication pour l'établissement ou l'infrastructure qui soit adapté à la situation de travail (ex.: RSST, art. 322 – Travaux dans un lieu isolé).

En voici quelques exemples :

- Situations d'urgence :
 - alarmes du/des détecteur(s) indiquant une atmosphère anormale ou potentiellement dangereuse dans un espace clos;
 - un doute sur la qualité de l'atmosphère dans un espace clos (ex. : déversement illicite);
- Premiers secours :
 - à partir de l'extérieur d'un espace clos;
 - dans un espace avec accès restreint ou de l'extérieur de celui-ci;
- Sauvetages à l'extérieur comme à l'intérieur d'un espace avec accès restreint, sans risques atmosphériques, d'ensevelissement ou de noyade, comme :
 - une désincarcération lourde;
 - un sauvetage vertical;
 - un sauvetage horizontal;
 - si autre, le spécifier.

9. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIFS ET INDIVIDUELS

L'application des procédures sécuritaires d'entrée, de travail et de sauvetage nécessite que tous les équipements nécessaires soient disponibles et en bon état. Toujours en vertu de l'article 309, l'employeur a l'obligation de s'assurer que ces équipements sont vérifiés et maintenus en bon état et qu'ils sont présents et facilement accessibles à proximité de l'espace clos en vue d'une intervention rapide.

La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) prescrit aussi que :

« 51. : *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment :*

7° : *fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. »*

9.1 DRESSER LA LISTE DES ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES

Il est de la responsabilité de la personne qualifiée d'identifier les équipements requis pour que les interventions en espace clos soient sécuritaires.

Consultez la « Fiche de renseignements – espace clos ou avec accès restreint » pour connaître les équipements de protection collectifs et individuels requis selon la situation de travail et la tâche à effectuer. Se référer aux procédures de sauvetage applicables pour connaître les équipements de sauvetage requis.

Spécifier les critères auxquels les équipements doivent répondre (normes, type ou modèle particulier, respect des compatibilités, etc.) et les transmettre au Service des approvisionnements.

Prenez en compte qu'en fonction du nombre d'espaces clos et de la fréquence d'intervention nécessaire, il peut être possible que plusieurs travaux doivent être effectués en même temps dans des espaces clos différents. Dans ce cas, il est important de s'assurer d'avoir suffisamment d'équipements disponibles pour effectuer toutes ces interventions en respectant les procédures établies. Si c'est impossible, les travaux devront être reportés, tant que les équipements appropriés ne seront pas disponibles et en bon état de fonctionnement.

Chaque établissement ou service peut posséder une liste d'équipements adaptée à ses besoins. Se référer à la « Liste des équipements requis pour les interventions sécuritaires en espaces clos ».

9.2 INVENTAIRE DES ÉQUIPEMENTS

Après avoir dressé la liste de tous les équipements nécessaires, répertoriez les équipements disponibles dans chacun des établissements, infrastructures et véhicules de l'organisation. Cela permettra de déterminer les équipements manquants qui devront être achetés.

9.3 DÉSIGNER LES PERSONNES RESPONSABLES DE L'ENTRETIEN PRÉVENTIF DES ÉQUIPEMENTS

Afin de s'assurer de fournir des équipements fonctionnels et en bon état, il est important que ceux-ci soient entretenus adéquatement. Une personne doit donc être désignée comme responsable du suivi, de l'entretien préventif et de la réparation de ceux-ci. Cette personne doit consulter les manuels du fabricant afin de bien connaître les équipements. Il est à noter que certains fournisseurs offrent également des formations concernant le fonctionnement et l'entretien de leur équipement. Les responsables de l'entretien auraient tout intérêt à suivre ces formations.

Il est également possible que la personne désignée ne possède pas les qualifications pour effectuer certaines interventions (ex.: réparation, certification, etc.). Il est donc essentiel d'identifier les ressources humaines qui pourront procéder à ces interventions.

De plus, il est nécessaire de consulter la réglementation, les normes et les manuels du fabricant afin de connaître la fréquence des suivis nécessaires (ex.: calibration, certification annuelle, etc.).

Nous recommandons au responsable du matériel de préparer un tableau de suivi afin de permettre de répertorier tous les équipements, de préciser le moment prévu pour effectuer les suivis ainsi que la personne responsable de ceux-ci (nom de la personne à l'interne, firme externe). Enfin, lorsque complétées, les interventions doivent être répertoriées dans un registre afin d'indiquer à quel moment précis elles ont été effectuées et afin de planifier les prochaines étapes.

9.4 PROGRAMMER LES SEUILS D'ALARME DES DÉTECTEURS DE GAZ

La réglementation prévoit des dispositions à respecter pour s'assurer que l'atmosphère d'un espace clos est sécuritaire (concentration d'oxygène, gaz inflammables, contaminants susceptibles d'être présents). Il est donc important d'être au fait de ces exigences réglementaires, de programmer les seuils d'alarme des détecteurs de gaz en fonction de celles-ci et de respecter les consignes du fabricant.

10. FORMATION ET INFORMATION

Les travailleuses et les travailleurs bien formés et informés sont davantage susceptibles de respecter les procédures sécuritaires et d'utiliser les équipements de protection collectifs et individuels appropriés pour se protéger. Ces personnes sont aussi plus susceptibles d'adopter des comportements sécuritaires lors de la réalisation de leurs tâches.

D'autre part, les gestionnaires bien formés sont plus aptes à planifier et organiser les travaux en espace clos en y intégrant toutes les procédures sécuritaires et en optimisant les mesures de prévention à mettre en place, et ce, conformément au programme de prévention spécifique aux espaces clos de leur organisation.

En vertu des articles 10 et 51.9 de la [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST), l'employeur doit s'assurer que les travailleuses et les travailleurs ont reçu une formation adaptée à leur milieu de travail et toutes les informations pertinentes à la sécurité et à la bonne marche des travaux. D'ailleurs, le RSST prévoit des dispositions à la formation et l'information spécifiques aux espaces clos aux articles suivants :

- « **298. Travailleurs habilités** : seuls les travailleurs ayant les connaissances, la formation ou l'expérience requises pour effectuer un travail dans un espace clos sont habilités à y effectuer un travail. »
- « **301. Information des travailleurs préalable à l'exécution d'un travail** : Les renseignements visés aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 300 doivent être communiqués et expliqués à tout travailleur, avant qu'il ne pénètre dans l'espace clos, par une personne qui est en mesure de l'informer adéquatement sur la façon d'y accomplir son travail de façon sécuritaire. »
- « **309. Plan de sauvetage** : [...] Les travailleurs affectés à l'application des procédures de sauvetage doivent avoir reçu une formation élaborée par une personne qualifiée, incluant les techniques visant à éviter de mettre leur sécurité et celle des autres travailleurs en danger.

Le plan de sauvetage doit être éprouvé par des exercices permettant notamment aux travailleurs d'être familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus. »

10.1 FORMATION DES GESTIONNAIRES AINSI QUE DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS

Afin de s'assurer d'une bonne planification et d'un bon encadrement du travail en espace clos, il est important que les gestionnaires concernés suivent les formations leur permettant de reconnaître les risques potentiels auxquels les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés. Les gestionnaires doivent être en mesure de planifier correctement les travaux de façon que les travailleuses et les travailleurs puissent avoir tous les moyens appropriés pour y intervenir de façon sécuritaire.

Par conséquent, les gestionnaires ainsi que les travailleuses et les travailleurs (entrants et surveillants) doivent être informés et formés sur les dangers inhérents aux espaces clos ou avec accès restreint ainsi qu'aux restrictions et mesures de prévention qui leur sont applicables. Ces personnes doivent avoir suivi des formations adaptées à leurs besoins.

Rappelons qu'en vertu de l'article 50 de la [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST), l'employeur a notamment droit à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail. Nous vous invitons à prendre connaissance de la liste des formations offertes par votre ASP.

10.2 FORMATION POUR LES TRAVAILLEUSES ET LES TRAVAILLEURS AFFECTÉS AUX OPÉRATIONS DE SAUVETAGE

Comme mentionné précédemment, les travailleuses et les travailleurs affectés aux opérations de sauvetage doivent avoir reçu une formation élaborée par une personne qualifiée. Cette formation doit inclure :

- le protocole d'appel et de communication pour déclencher les opérations de sauvetage qui doit être adapté à chacun des établissements et autres lieux de travail;
- les techniques visant à éviter que ces personnes ne mettent leur sécurité et celle des autres travailleuses et travailleurs en danger, notamment par l'utilisation sécuritaire d'équipements en bon état et adaptés à l'utilisation prévue aux conditions spécifiques des travaux à chacun des espaces clos concernés.

Note : ces personnes doivent aussi être des « travailleurs habilités » (art. 298, RSST) pour pouvoir y entrer.

Dans tous les cas, la formation doit tenir compte des informations contenues sur la « Fiche de renseignements » de chacun des espaces clos concernés. Sur les chantiers de construction, cette responsabilité revient au maître d'œuvre (se référer à la fiche [Rôles et responsabilités – espace clos](#)).

10.3 FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES AUX ESPACES CLOS

En plus des procédures propres aux espaces clos, il est possible que certains travaux nécessitent l'application de procédures sécuritaires de travail complémentaires en raison des risques qu'ils présentent. Il est donc très important que les travailleuses et les travailleurs qui auront à mettre en place des mesures de prévention complémentaires reçoivent les formations appropriées (ex.: cadenassage, travail à chaud, SIMDUT, signalisation).

Nous vous invitons à prendre connaissance de la liste des formations offertes par votre ASP.

10.4 REGISTRE DES FORMATIONS

Un registre des formations doit être tenu à jour pour connaître les noms de toutes les travailleuses et de tous les travailleurs habilités, des personnes qualifiées, des personnes désignées pour diriger les opérations de sauvetage ainsi que des travailleuses et travailleurs affectés aux opérations de sauvetage, c'est-à-dire qui ont suivi les formations reconnues par votre organisation.

Ainsi, il sera plus facile pour un nouveau gestionnaire de planifier les travaux avec les personnes adéquates. Ce registre permet aussi de faire le suivi des mises à jour et des formations de rappel pour garantir le maintien des compétences.

Nous vous invitons à télécharger et à adapter à vos besoins le registre de formation proposé par l'APSAM sur la page [Formation en santé et en sécurité du travail](#).

11. AUDITS

L'employeur doit réaliser des suivis et contrôles, notamment en effectuant des audits sur le terrain. Il doit s'assurer que les procédures effectuées en espace clos sont sécuritaires pour les entrées, le travail et le sauvetage pour chacune des tâches. Pour y arriver, il est nécessaire d'auditer :

- les gestionnaires, personnes qualifiées, travailleuses et travailleurs habilités, surveillant(e)s, personne désignée pour diriger les opérations de sauvetage, sauveteuses et sauveteurs, ainsi que sous-traitants, pour s'assurer que toutes ces personnes et organismes comprennent leurs rôles et prennent leurs responsabilités;
- le processus d'analyse d'une nouvelle tâche à effectuer dans un espace clos ou avec accès restreint (ex.: travaux exceptionnels);
- les procédures d'entrée et de travail pour chacun des types d'espaces clos;
- les procédures d'urgence lorsque des situations exceptionnelles sont rencontrées (alarme de gaz explosif, absence totale d'oxygène, etc.);
- les procédures de sauvetage en espace clos ou spécialisées pour les espaces clos avec accès restreint (sauvetage en hauteur, désincarcération, etc.);
- les premiers secours lorsque la travailleuse ou le travailleur n'est plus dans l'espace clos ou dans l'espace avec accès restreint.

Dans tous les cas, les représentant(e)s de l'employeur devront intervenir rapidement pour corriger les problématiques observées, et ce, en collaboration avec une ou des personnes qualifiées.

Se référer au formulaire d'audit proposé par votre ASP.

12. MISE À JOUR

Plusieurs changements peuvent survenir et avoir une incidence sur la façon de faire de l'organisation. Il est donc important de tenir compte de ceux-ci et de prévoir des mises à jour afin de s'y adapter adéquatement.

Elles sont nécessaires dans les cas suivants :

- changement réglementaire;
- nouvel aménagement de l'espace;
- achat de nouveaux équipements de protection collectifs ou individuels;
- changements technologiques ou organisationnels;
- nouvelles tâches à faire qui ne figurent pas sur la « Fiche de renseignements » de l'espace;
- correctifs qui sont soulevés lors des audits.

Le cas échéant, la coordonnatrice ou le coordonnateur doit veiller à ce que le programme de prévention spécifique aux espaces clos soit mis à jour une fois par année, notamment pour que :

- les personnes qualifiées intègrent les modifications appropriées aux fiches de renseignements des espaces clos ou avec accès restreint, aux procédures d'entrée de travail ainsi que de sauvetage, incluant les fiches de contrôle/permis et le plan de sauvetage;
- la mise à jour des formations initiales et de rappel ainsi que de sauvetage soit effectuée;
- la programmation des seuils des alarmes des détecteurs de gaz soit modifiée et que la documentation relative à leur usage soit mise à jour, transmise aux gestionnaires et disponible sur les lieux de travail. Ces nouveautés doivent être expliquées aux travailleuses et aux travailleurs concernés.